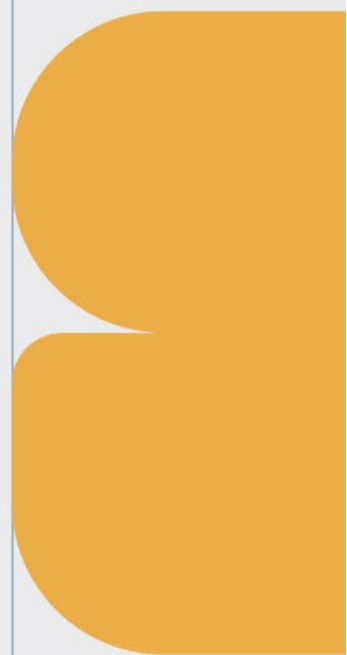
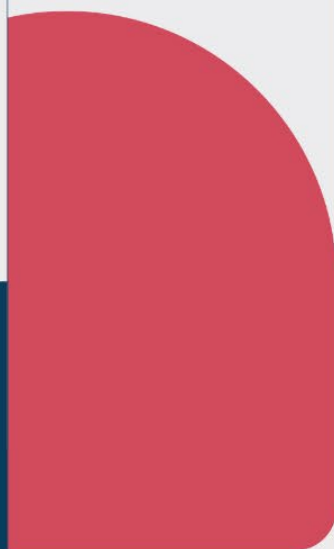


Monitoring Action for Civic Space



FRANCE

Décembre 2025

A propos du rapport

Auteurs : Le Mouvement associatif : Jessica Leborgne, Théo Berger, David Ratinaud.

Remerciements : Nous remercions l'ensemble des organisations et chercheurs qui ont accepté de contribuer à l'élaboration de ce rapport : la Ligue des droits de l'homme, Amnesty International, SOS Homophobie, l'Institut de la Concertation et de la Participation Citoyenne, la Fédération internationale des droits de l'homme, Julien Talpin, Antonio Delfini, Maxime Millon et Zoé Berger.

Merci à ECNL et au Forum civique européen pour leur rôle central dans le suivi et la rédaction, ainsi que pour la structuration de ce travail de monitoring tout au long de l'année 2025.

Période couverte : Janvier-Décembre 2025



**Co-funded by
the European Union**

Cofinancé par l'Union européenne. Les points de vue et opinions exprimés n'engagent toutefois que leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ou de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture (EACEA). Ni l'Union européenne ni l'autorité octroyant la subvention ne peuvent en être tenues responsables.



European Center for
Not-for-Profit Law



BCNL

new
europe
sustainable and inclusive

Le
mouvement
associatif



ökotárs
alapítvány



NETHERLANDS
HELSINKI
COMMITTEE



Ogólnopolska
Federacja
Organizacji
Pozarządowych



Civil Society
Development
Foundation

Le projet MACS (Monitoring Action for Civic Space ou Mesures de surveillance de l'espace civique) est mis en œuvre par le Centre européen pour le droit des organisations à but non lucratif (European Center for Not-for-Profit Law), le Forum civique européen (European Civic Forum), le Centre bulgare pour le droit des organisations à but non lucratif (Bulgarian Center for Not-for-Profit Law), Foreningen Nyt Europa, Le Mouvement associatif, Okotars Alapitvány, Stichting Nederlands Helsinki Comité, Ogólnopolska Federacja Organizacji Pozarządowych, Fundația pentru Dezvoltarea Societății Civile.

Table des matières

A propos du rapport	2
Principaux développements	5
Associations sous pression : contraintes financières et politiques	5
Tensions croissantes autour de l'appréhension du droit des minorités à se réunir et à manifester pacifiquement	5
Un débat démocratique sous tension et une participation citoyenne réduite	5
Dimensions.....	6
1. Liberté d'association	6
2. Accès aux financements	9
3. Liberté de manifester et de réunion pacifique	11
4. Liberté d'expression	14
5. Participation à la prise de décision	15
6. Safe Space ou Espace « sûr »	17
Recommandations.....	21
Méthodologie.....	22

Principaux développements

Associations sous pression : contraintes financières et politiques

Plusieurs enquêtes du secteur associatif montrent une érosion significative de son modèle économique. Le déclin structurel des subventions publiques, la multiplication des appels à projets et des marchés publics, combinés à l'inflation et à l'instabilité budgétaire, menacent la pérennité de nombreuses organisations. Les données disponibles révèlent une fragilité accrue de la trésorerie des associations, avec des milliers d'emplois menacés et une année « record » pour les liquidations judiciaires. Au-delà des contraintes budgétaires, le financement devient un outil de régulation politique. Des injonctions à la neutralité apparaissent, ainsi que des menaces ou retraits de subventions lorsque des associations adoptent des positions critiques ou engagent des actions en justice. Par ailleurs, les tentatives de restriction des avantages fiscaux pour les associations dites « militantes » et l'émergence de nouvelles formes de pression financière (gel des avoirs, fermeture de comptes, restrictions numériques sur la collecte de fonds) se multiplient.

Tensions croissantes autour de l'appréhension du droit des minorités à se réunir et à manifester pacifiquement

Les manifestations jugées politiquement sensibles (en solidarité avec la Palestine, marches féministes, ou Pride) ont pu faire l'objet d'interdictions partielles ou totales pour des raisons d'ordre public, (parfois suspendues par la juge administratif) reflétant la prévalence des impératifs sécuritaires au détriment du pluralisme démocratique. Cette prévalence peut également indiquer une action politique visant à limiter l'exercice des droits des minorités en restreignant leur capacité à se mobiliser collectivement et à rendre leurs revendications visibles dans la sphère publique. À cela s'ajoutent des pratiques policières de plus en plus contestées, un recours disproportionné à la force dans les manifestations et des restrictions d'accès aux espaces publics pour certaines organisations de la société civile.

Un débat démocratique sous tension et une participation citoyenne réduite

Les cas d'autocensure se multiplient au sein des associations, ce qui nuit à la pluralité du débat et au rôle démocratique joué par ces structures. La participation citoyenne à la prise de décision reste formelle et leur influence sur les politiques publiques reste limitée (les conventions citoyennes ont peu ou pas d'impact législatif et les pétitions n'ont pas d'effet contraignant). La montée des discours haineux (racistes, antisémites, anti-LGBTIQIA+), la persistance des procédures baillons et la pression accrue exercée sur les défenseurs des droits témoignent également d'un rétrécissement de l'espace civique.

Dimensions

1. Liberté d'association

Avec près d'1,4 millions d'associations actives sur les 3,8 millions recensées au sein de l'Union européenne, la France présente un dynamisme associatif unique¹. Entre juillet 2024 et 2025, 74.000 associations ont été créés, une vitalité qui s'explique notamment par un cadre juridique historiquement favorable à la liberté d'association². Celle-ci est consacrée par l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901 de conception très libérale et fondée sur la liberté contractuelle et la volonté commune d'au moins deux personnes physiques de s'associer en faveur d'un projet non lucratif et d'intérêt général³. Enfin, la création d'une association n'est soumise à aucune autorisation préalable.

En tant que principe fondamental reconnu par les lois de la République, la liberté d'association fait partie des droits et libertés protégés par le Conseil constitutionnel français⁴. Néanmoins, la liberté d'association n'est pas absolue : une association peut faire l'objet d'une dissolution administrative pour plusieurs motifs, une prérogative gouvernementale encadrée par le Code de la sécurité intérieure⁵. Depuis l'adoption de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République qui introduit le Contrat d'engagement républicain ou CER, la liberté d'association fait l'objet d'un encadrement supplémentaire⁶. En effet, le CER impose sept engagements aux associations souhaitant bénéficier de subventions publiques financières ou matérielles. Plus précisément, ceux-ci concernent le respect de la loi, la liberté de conscience, l'égalité, la prévention de la violence et le respect de la dignité.

L'objectif de ce dispositif est de garantir la conformité des activités associatives aux principes républicains. Toutefois, le caractère vague de certaines dispositions et la possibilité de retirer unilatéralement de subvention, confèrent à l'administration un pouvoir accru pour restreindre l'action associative⁷. Par ailleurs, cette même loi élargit les motifs de dissolution des associations en permettant que celles-ci soient tenues responsables des actions de certains de leurs membres, ce qui induit également un risque d'utilisation abusive de ce pouvoir par les autorités publiques pour contraindre les associations⁸.

L'année 2025 s'inscrit donc dans la continuité d'une forme de dégradation de la relation entre les pouvoirs publics et les associations.

¹https://lemouvementassociatif.org/wp-content/uploads/2025/01/LMA_dossier_pointpresse_30012025_web.pdf.

²https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_23_4242

³<https://recherches-solidarites.org/wp-content/uploads/2025/10/La-France-associative-16-10-2025.pdf>

⁴https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006294210.

⁵<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1971/7144DC.htm>.

⁶https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043982161.

⁷<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043964778>.

⁸<https://lemouvementassociatif.org/contrat-dengagement-republicain/>.

⁹<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043964778>.



Le CER au centre des controverses et des préoccupations

Bien qu'il existe peu de données sur l'utilisation abusive du CER, un rapport d'évaluation de la commission des lois de l'Assemblée nationale a souligné que les premiers contentieux liés au prétendu non-respect du CER ne concernaient pas des associations liées à des mouvements religieux⁹. Cette observation montre la contradiction entre l'esprit de la loi qui a été votée, la lutte contre le séparatisme religieux et son usage concret. Elle confirme également les craintes exprimées par le secteur associatif au moment de son adoption, celle de la création d'un instrument de contrainte et de sanction pour les associations qui pourraient avoir des désaccords politiques avec leur financeur public. Par exemple, la compagnie de théâtre Arlette Moreau a vu sa demande de subvention être rejetée par la préfecture régionale qui estimait que ses activités "*militantes*" n'étaient pas conformes au CER¹⁰. Cette décision est contestée par l'association mais le jugement du tribunal administratif de Bordeaux du 14 octobre 2025 accepte une substitution de motifs pour rejeter la demande de l'association¹¹. Le conflit politique est écarté des débats juridiques et le refus de subvention est validée sur le fondement de la gestion des fonds publics, un simple arbitrage budgétaire, compte tenu du montant élevé de la subvention demandée et des contraintes budgétaires¹².

Un deuxième conflit politique pourrait apporter une réponse sur le fond : celui-ci oppose l'association Alternatiba Rhône dont les subventions ont été retirées par la préfecture du Rhône sur le fondement du CER à la suite d'actes de désobéissance civile¹³. En effet, plusieurs associations ont déposé un mémoire en intervention volontaire le 3 novembre 2025 pour obtenir une jurisprudence protectrice qui exclurait la possibilité d'écarter une association de l'éligibilité aux fonds publics au motif qu'elle aurait pratiqué ou encouragé la désobéissance civile¹⁴.

Un recours accru aux dissolutions administratives

Outre le CER, l'année 2025 a été marquée par de nouvelles dissolutions administratives, liées à la lutte contre l'islamisme radical ou contre les mouvements d'extrême-droite tels que Lyon Populaire, groupement glorifiant le nazisme, incitant à la violence et propageant des idées discriminatoires et haineuses envers les personnes immigrées, les juifs et les personnes homosexuelles¹⁵.

Toutefois, la Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH), l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) et la Ligue des droits de l'homme (LDH) relèvent dans un rapport sur les "*Entraves à l'exercice des libertés associatives et de la liberté de manifester*" une augmentation significative du nombre de dissolutions visant les associations ces dernières années¹⁶. Plus précisément, 27 décrets de dissolution ont été publiés depuis 2017, un chiffre record qui contraste avec son utilisation plus restreinte entre 1936 et 2017 où une centaine de décrets seulement ont été pris. Le recours accru à ce pouvoir qualifié "*d'intrusif*" par la Ligue des droits de l'Homme et Amnesty international, illustre une dérive dans l'utilisation de la dissolution comme méthode de répression administrative envers les associations,

⁹https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/documents/cion_lois/l17n870210094_document.pdf.

¹⁰<https://libertesassociatives.org/entrave/a-poitiers-la-prefecture-de-region-mobilise-le-contrat-dengagement-republicain-contre-la-compagnie-de-theatre-arlette-moreau/>.

¹¹https://www.gisti.org/IMG/pdf/jur_ta-bordeaux_2025-10-14.pdf.

¹²https://www.itineraires-avocats.fr/wp-content/uploads/2025/11/jur_ta-bordeaux_2025-10-14.pdf.

¹³<https://lemouvementassociatif-aura.org/2024/01/10/refus-subvention-alternatiba-rhone-controverses-recours-tribunal-administratif/>.

¹⁴<https://www.gisti.org/spip.php?article7610>.

¹⁵<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051724936>.

¹⁶https://www.fidh.org/IMG/pdf/20250916_fidh_rapport-obs-france_fr_v7.pdf.

notamment celles qui interviennent dans l'espace public et mobilisent l'action citoyenne à travers des manifestations¹⁷. A titre d'illustration, la procédure de dissolution du groupe "Urgence Palestine", mouvement de solidarité avec la Palestine, a été annoncée par le gouvernement à la suite de sa mobilisation de l'espace public et des citoyens (à noter que le décret de dissolution n'a pas encore été publié)¹⁸.

Une injonction nouvelle à la neutralité politique appliquée aux associations

En 2025, des tensions sont également apparues autour de la volonté d'étendre le principe de neutralité politique dans les services publics aux associations. Des caisses d'allocations familiales (CAF) ont envisagé de et/ou retiré des financements aux associations ayant pris position contre les idées d'extrême droite lors des élections législatives anticipées de 2024¹⁹. Par exemple, le Planning familial du Calvados n'a reçu aucune subvention en 2025 de la part de la CAF du Calvados au motif qu'elle n'aurait pas respecté le principe de neutralité²⁰. De même, le club de Léo-Lagrange de la Vienne a vu sa subvention municipale gelée sur le fondement du CER après avoir appelé à ne pas voter en faveur des idées d'extrême droite²¹. Celle-ci a été finalement attribuée après engagement du club à ne pas réitérer de tels agissements. Cette injonction à la neutralité politique entre en opposition avec la jurisprudence classique, rappelée par un arrêt de la Cour d'appel administrative de Lyon du 13 février 2025, rappelant qu'une association ne peut être considérée comme usagère d'un service public du seul fait qu'elle perçoit une subvention. De ce fait, une association ne peut être soumise à une exigence générale de neutralité politique²². Cette injonction nouvelle à la neutralité pour les associations constitue une atteinte aux libertés associatives car elle nie le rôle politique et démocratique des associations tout en suggérant que seules les associations favorables à l'action politique pourraient bénéficier de subventions.

Des évolutions législatives envisagées, sources d'inquiétudes

Plusieurs propositions et projets de lois examinés en 2025 soulèvent des interrogations quant à leur impact sur les libertés associatives. Parmi eux, la proposition de loi visant à interdire et sanctionner les contenus et discours à caractère anti-républicain du 10 juin 2025. Celle-ci a été rédigée à la suite du rapport du ministère de l'intérieur sur les Frères musulmans et l'islamisme politique en France et ouvre la voie à la criminalisation de toute critique perçue comme "anti-laïque" ou "communautariste" et cible notamment les associations religieuses ou militantes²³. Plus précisément, si elle venait à être adoptée, cette loi pourrait venir à nouveau faciliter les modalités de dissolution des associations. Ensuite, la loi du 13 juin 2025 "visant à libérer la France du piège du trafic de drogue" a introduit la possibilité de fermer temporairement des lieux suspectés d'être liés à des activités illicites dont les locaux associatifs, sur simple décision préfectorale²⁴. Le Conseil constitutionnel a émis une réserve d'interprétation sur cette disposition, rappelant l'impératif d'un recours "strictement nécessaire, adapté et proportionné" à ces fermetures²⁵.

¹⁷ Joint videoconference interview with the Human Rights League and Amnesty International, 20 October 2025

¹⁸ <https://www.interieur.gouv.fr/actualites/communiqués-de-presse/dissolution-de-trois-groupements-de-faits/>
<https://www.amnesty.fr/liberte-d-expression/actualites/dissolution-urgence-palestine-une-menace-contre-les-defenseurs-des-droits-palestiniens>

¹⁹ <https://france3-regions.franceinfo.fr/normandie/calvados/caen/la-caf-supprime-ses-subventions-au-planning-familial-du-calvados-on-a-l-impression-qu-il-y-a-une-certaine-hostilite-3249349.html>

²⁰ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044427911

²¹ <https://www.ledauphine.com/politique/2025/06/23/apres-la-polemique-le-club-leo-lagrange-retrouve-finalement-sa-subvention-municipale>

²² <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000051212348>

²³ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/textes/l17b1535_proposition-loi#:~:text=Proposition%20de%20loi%20visant%20%C3%A0,le%20mardi%2010%20juin%202025

²⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051734851>

²⁵ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2025/2025885DC.htm>



Enfin, une autre proposition législative vise à transférer à l'Office français de l'immigration et de l'intégration, la responsabilité de fournir une assistance juridique aux étrangers placés en centre de détention administrative, actuellement assurée par des associations²⁶. Sous prétexte de neutralité politique, de contraintes budgétaires et d'efficacité de la politique d'expulsion, cette proposition limite le pouvoir d'agir et d'interpellation des structures associatives garantissant la protection des personnes en situation irrégulière.

Si la liberté d'association demeure protégée dans l'ordre juridique français, l'année 2025 illustre à nouveau l'érosion progressive de son effectivité. L'usage élargi des dissolutions administratives, l'application contestée du Contrat d'engagement républicain, les débats relatifs à la neutralité politique et l'évolution de certains projets législatifs montrent un durcissement du climat institutionnel. Ces dynamiques interrogent la capacité du cadre juridique à trouver un équilibre entre la protection de l'ordre public, le pluralisme démocratique et la vitalité associative, pourtant essentielle au fonctionnement d'une société démocratique.

2. Accès aux financements

En France, le financement des organisations de la société civile (OSC) repose sur des règles légales et réglementaires qui visent à garantir la transparence, la responsabilité et l'indépendance des associations. La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association permet aux associations de recevoir des subventions publiques, des dons privés, des legs et de développer de manière subsidiaire des activités lucratives²⁷.

Si l'attribution des subventions aux associations par les pouvoirs publics relèvent d'un pouvoir discrétionnaire²⁸ et que le refus d'en attribuer une n'est pas assujéti à une obligation de motivation²⁹. Les structures publiques doivent respecter le principe d'égalité de traitement entre les associations, notamment lorsqu'elles prennent la décision de modifier ou de supprimer une subvention³⁰.

Le financement constitue un enjeu central et un facteur de vulnérabilité majeur pour de nombreuses organisations de la société civile française. Selon un avis du Conseil économique, social et environnemental français *“Renforcer le financement des associations : une urgence démocratique”*, adopté à l'unanimité le 28 mai 2024, la part des subventions publiques dans le budget global des associations a chuté de 41 % entre 2005 et 2020. Ce recul témoigne d'un désengagement progressif de l'État au profit d'une logique de commande publique via des appels à projets qui renforcent le phénomène de marchandisation des services et introduisent un rapport plus descendant des pouvoirs publics vers les associations³¹.

Un secteur associatif fragilisé par la baisse des financements et l'instabilité budgétaire

Sur l'année 2025, la santé financière des associations continue à se dégrader face à l'accumulation des contraintes budgétaires, la baisse des financements publics et l'inflation.

²⁶<https://www.senat.fr/leg/exposes-des-motifs/ppl24-472-expose.html>.

²⁷<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000006084157>.

²⁸https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000029318586.

²⁹<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007900859>.

³⁰<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000008256955/>.

³¹https://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Avis/2024/2024_09_Financement_associations.pdf.



Le projet de loi de finances pour 2026 prévoit une nouvelle année d'austérité budgétaire pour les associations, marquée par une baisse générale des fonds alloués à la vie associative de - 26% et près d'un milliard d'euros de coupes sectorielles proposées pour le secteur associatif³². Cette dynamique se traduit également dans les territoires. Par exemple, la présidente de la région Pays de la Loire a annoncé une réduction de 100 millions d'euros, des subventions dédiées à la culture, au sport et aux associations (soit une baisse de 64%)³³. Ces coupes, nettement supérieures aux économies initialement demandées par l'État, fragilisent l'écosystème associatif de cette région pourtant essentiel à la vitalité locale.

Par ailleurs, une enquête récente menée par l'Observatoire Régional de la Vie Associative (ORVA) des Hauts-de-France sur la santé financière des associations met en lumière la fragilisation globale du modèle économique associatif³⁴. Selon cette étude, 70% des associations employeuses déclarent que le montant de leurs fonds propres demeure fragile ou nul, 30% de celles-ci déclarent avoir moins de trois mois de trésorerie et 5% n'ont aucun mois d'exploitation en réserve. En résumé, 90 000 emplois associatifs sont directement menacés, faute de trésorerie.

Le financement comme levier de régulation et de pression : un enjeu politique croissant

Au-delà des contraintes budgétaires, le financement est devenu un enjeu politique majeur. L'effet « *couperet* » du CER permet aux pouvoirs publics de retirer ou refuser des subventions sur des critères parfois flous ou subjectifs et illustre la possibilité d'utiliser les financements comme un instrument de contrainte ou de répression associative. L'exemple de l'association France Nature Environnement Jura illustre l'importance croissante du positionnement politique des associations dans leur financement³⁵. Sa demande de subvention a été refusée sans échange préalable car selon le président du Département, une association qui « *attaque en justice des projets soutenus par le département ne peut recevoir de subventions publiques* »³⁶.

De plus, comme chaque année, l'examen du projet de loi de finances a conduit au dépôt d'amendements visant à limiter certains financements associatifs. Plusieurs propositions ciblent directement les associations de défense de l'environnement et d'aide aux migrants³⁷. Ces amendements « *baillons* » ont pour but d'exclure ces associations du champ de l'exonération fiscale pour les dons qu'ils reçoivent afin de limiter leur capacité à recevoir des dons et ainsi, fragiliser leur modèle économique et leur pouvoir d'agir.

Nouvelles formes de pression : gel d'avoirs, fermetures de comptes et restrictions numériques

Selon la Ligue des droits de l'Homme et Amnesty International, plusieurs autres formes de pression financière affectent les organisations de la société civile³⁸. Le gel des avoirs, décidé par arrêté non motivé, prive temporairement les associations de leurs capacités de paiement tout en constituant une mesure complexe à contester devant les tribunaux. En effet, en débloquant partiellement les fonds, l'administration peut empêcher la possibilité de contester le gel en référé, la condition d'urgence n'étant plus remplie. L'autre instrument présenté par ces organisations comme faisant partie de l'arsenal de la « *répression bancaire* »,

³²<https://lemouvementassociatif.org/plf-2026-1-milliard-de-en-moins-pour-les-assos-65-millions-de-francais-es-impactes/>.

³³<https://lemouvementassociatif.org/casse-associative-coup-porte-aux-territoires/>.

³⁴<https://lemouvementassociatif.org/la-sante-financiere-des-associations-un-constat-alarmant/>.

³⁵<https://libertesassociatives.org/entrave/france-nature-environnement-jura-se-voit-refuser-11-000-euros-de-subvention-par-le-departement-qui-laccuse-dutiliser-cet-argent-contre-lui/>.

³⁶<https://www.fne-jura.fr/vie-associative/2025/07/23/lettre-ouverte-departement-jura/>.

³⁷<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/amendements/1906A/AN/581>/<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/amendements/1906A/AN/280>.

³⁸Entretien conjoint avec la Ligue des droits de l'homme et Amnesty International, 20 octobre 2025.



consiste simplement à fermer les comptes des OSC, ce qui complique leur gestion quotidienne.

Enfin, le règlement de l'Union européenne relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique du 13 mars 2024 a eu des effets préjudiciables pour les associations utilisant les réseaux sociaux pour promouvoir leurs campagnes de collecte de fonds³⁹. Par exemple, Méta a interdit toutes les publicités à caractère social et politique ce qui limite la visibilité des publications des OSC, de leurs campagnes de sensibilisation, de leurs plaidoyers et de leurs collectes de dons⁴⁰.

En 2025, l'accès aux financements reste donc une préoccupation majeure pour les OSC, dont le modèle économique se fragilise sous l'effet combiné de la baisse des subventions publiques, de l'inflation et de la mise en concurrence accrue. Les difficultés de trésorerie, la précarité des fonds propres et les emplois menacés témoignent d'une situation structurellement préoccupante. Parallèlement, l'usage croissant du financement comme outil de contrôle, qu'il s'agisse du Contrat d'engagement républicain, des pressions bancaires ou des restrictions numériques compromet la capacité des associations à agir librement.

3. Liberté de manifester et de réunion pacifique

Par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et les décisions du 18 janvier 1995 et du 4 avril 2019 du Conseil constitutionnel qui consacrent "*le droit d'expression collective des idées et des opinions*", la liberté de manifester et le droit de réunion pacifique disposent de la valeur constitutionnelle⁴¹. Également reconnue par le Conseil d'État comme une liberté fondamentale, la liberté de manifester peut faire l'objet d'un référé-liberté sur le fondement de l'article L.521-2 du Code de justice administrative en cas d'atteinte grave et manifestement illégale⁴².

Pour les OSC, ces libertés revêtent une importance particulière car elles constituent le prolongement indispensable de la liberté d'association. Toutefois, cette liberté n'est pas absolue et est encadrée par les articles L211-1 à L211-4 du Code de la sécurité intérieure, qui disposent notamment que toute manifestation et les détails liés à son organisation doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la préfecture, entre 3 et 15 jours avant. Cette procédure permet aux autorités d'évaluer les risques pour l'ordre public et en cas de menace grave, d'interdire la manifestation mais cette compétence est strictement encadrée et doit répondre au principe de proportionnalité⁴³.

Les évolutions législatives récentes en droit français ont contribué à encadrer plus strictement l'exercice de la liberté de manifester dans un objectif de maintien de l'ordre public, de garantir la sécurité publique et de lutter contre les violences urbaines. La loi du 10 avril 2019 dite "*anti-casseurs*" a introduit des restrictions supplémentaires, notamment des mesures de police administrative qui permettent aux policiers, sous le contrôle d'un

³⁹https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400900.

⁴⁰<https://www.coordinationsud.org/actualite/meta-impose-de-nouvelles-restrictions-les-impacts-pour-les-associations/>.

⁴¹<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1995/94352DC.htm>/<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2019/2019780DC.htm> : freedom of assembly is also covered by a specific law, unlike freedom of demonstration: Law of 30 June 1881 on freedom of assembly.

⁴²<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000018259403>.

⁴³https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025503132/LEGISCTA000025505131/



magistrat judiciaire, de contrôler les effets personnels des passants et des véhicules à l'entrée d'une zone définie pendant les six heures avant la manifestation et jusqu'à sa dispersion⁴⁴. Ce nouveau contrôle peut créer un effet dissuasif et entraîner une fragilisation du droit à manifester.

Enfin, une proposition de loi récente vise à remédier à l'utilisation excessive des contrôles d'identité, qui sont plus fréquents lors des manifestations, souvent inefficaces et préjudiciables aux libertés publiques⁴⁵. En imposant des garanties juridiques plus strictes et en renforçant la transparence, cette proposition a pour but de rétablir un équilibre entre les pratiques des forces de l'ordre et la protection des droits fondamentaux. Il intervient également à un moment où les contrôles d'identité discriminatoires ont été mis en évidence par le Défenseur des droits⁴⁶.

Traitement inégal des manifestations politiquement sensibles et usage excessif des restrictions préventives pour l'ordre public

Si les libertés de manifester et de réunion pacifique restent protégées, leur appréhension par les autorités étatiques induit leur limitation progressive au profit d'une logique préventive et sécuritaire.

Un rapport publié en septembre 2025 par la FIDH, la LDH et l'OMCT souligne une tendance à la restriction des mobilisations perçues comme sensibles politiquement ou exprimant des critiques à l'égard des autorités publiques⁴⁷. Cette dynamique interroge l'égalité de traitement des mobilisations et les garanties entourant l'expression politique des groupes minoritaires. Premièrement, le traitement des manifestations de solidarité avec la Palestine reflète dans certains cas, une forme de ciblage politique. A Strasbourg par exemple, un rassemblement a été restreint localement au motif de risques de troubles à l'ordre public⁴⁸. Cette limitation de l'exercice du droit à manifester se retrouve également pour les droits des personnes LGBTQIA+, avec l'interdiction partielle de circulation de la Pride de Dijon en centre-ville pour "préservé l'ordre public" et "prévenir" d'éventuels "troubles"⁴⁹. Cette restriction a été confirmée par le juge administratif qui a rejeté le référé liberté visant à autoriser le passage de la Pride dans l'hypercentre. Toutefois, cette conciliation invoquée entre ordre public et liberté peut conduire à une prédominance de la sécurité publique au détriment de la pleine effectivité du droit de manifester. Ce déséquilibre peut être toutefois sanctionné par les juges. Par exemple, une marche nocturne féministe a été interdite par la préfecture pour des risques de troubles à l'ordre public en mars 2025, en raison des appels à rejoindre la marche de la part de collectifs impliqués dans des manifestations de solidarité avec la Palestine⁵⁰. Celle-ci a été toutefois suspendue par le tribunal administratif, jugée disproportionnée par le juge des libertés, cette marche étant organisée sans violences ou messages incitant à la haine ou à la discrimination depuis 2020.

Inquiétudes persistantes concernant l'usage excessif de la force lors des manifestations

Si certaines mesures de contrôle ou de prévention peuvent se justifier, plusieurs organisations de défense des droits humains, dont Amnesty International et la LDH, ont fait

⁴⁴<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038358582>.

⁴⁵https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/textes/117b1841_proposition-loi.

⁴⁶<https://www.defenseurdesdroits.fr/enquete-sur-lacces-aux-droits-sur-les-relations-entre-police-et-population-que-retenir-896>.

⁴⁷https://www.fidh.org/IMG/pdf/20250916_fidh_rapport-obs-france_fr_v7.pdf.

⁴⁸<https://france3-regions.franceinfo.fr/grand-est/bas-rhin/strasbourg-0/la-prefecture-interdit-un-perimetre-de-la-ville-a-la-manifestation-pour-la-palestine-prevue-samedi-2-aout-a-strasbourg-3196515.html>.

⁴⁹https://www.franceinfo.fr/societe/lgbt/la-prefecture-interdit-la-pride-2025-dans-le-centre-ville-de-dijon_7307532.html.

⁵⁰https://www.liberation.fr/societe/police-justice/a-paris-une-marche-nocturne-feministe-radicale-interdite-par-la-prefecture-de-police-20250306_X635GMD55FHE5H6665MZQ53XYQ/.



part de leurs préoccupations quant à l'usage excessif de la force lors des manifestations⁵¹. L'utilisation persistante d'armes dites “moins létales” (grenades, lanceurs multi-coups) favorise un climat de peur et d'autocensure, compromettant l'effectivité du droit de manifester⁵². En outre, d'autres organisations telles que Reporters sans frontières ont dénoncé une augmentation des violences policières à l'encontre des manifestants et des journalistes⁵³. Dans sa déclaration du 17 juin 2025 sur “la restriction de l'espace civique : un défi majeur pour la démocratie et les droits de l'homme”, la Commission nationale consultative des droits de l'homme a aussi exprimé sa préoccupation face aux cas d'usage excessif de la force et d'arrestations suivies de détentions préventives⁵⁴.

Restrictions d'accès aux espaces publics : une nouvelle entrave à la liberté de réunion des associations

S'agissant de la liberté de réunion pacifique des organisations, de nouvelles formes d'atteinte émergent, touchant particulièrement les associations et notamment leur exclusion d'événements publics.

Par exemple, à Chalon-sur-Saône, le maire a exclu la section locale de la Ligue des droits de l'Homme (LDH) du forum de la vie associative, invoquant l'absence de siège social sur la commune et la nature politique de ses activités⁵⁵. Cette décision intervient après plusieurs actions contentieuses de la LDH contre des arrêtés municipaux. Malgré la suspension de l'arrêté par le tribunal administratif, le maire a publiquement critiqué la présence de la section locale de la LDH, qualifiant leur participation de “politisation” du forum⁵⁶. Celui-ci a également exclu la section locale de l'association France Palestine Solidarité (AFPS) du forum, à nouveau au motif qu'il n'accueillerait pas d'associations “politiques ou revendicatives”⁵⁷. En référé, le tribunal administratif de Dijon a aussi suspendu cette décision le 5 septembre 2025⁵⁸. La section locale de l'AFPS de Salon-de-Provence s'est aussi vu interdire l'accès au forum des associations, la municipalité estimant que l'association mène des activités politiques contraires au principe de neutralité⁵⁹. Cette interdiction n'a toutefois pas été suspendue par le tribunal administratif.

L'émergence de ces nouvelles atteintes à la liberté de réunion pacifique des organisations de la société civile est à souligner, en ce qu'elle réduit à nouveau leur capacité d'action et d'interpellation politique. De même, le droit de manifester en France, bien que fondamental et protégé par la Constitution, a vu ses garanties considérablement affaiblies. Les tendances de 2025 montrent que la tension croissante entre les exigences de sécurité publique et l'exercice des libertés collectives, est systématiquement invoquée pour restreindre la liberté de manifester et de réunion pacifique.

⁵¹Entretien conjoint avec la Ligue des droits de l'homme et Amnesty International, 20 octobre 2025.

⁵²Entretien conjoint avec la Ligue des droits de l'homme et Amnesty International, 20 octobre 2025.

⁵³<https://rsf.org/fr/france-la-liberte%20de-la-presse-entrav%C3%A9e-par-des-violences-polici%C3%A8res-au-cours-des-manifestations#:~:text=Coups%20de%20matraques%2C%20%C3%A9tranglements%2C%20intimidations,protestation%20baptis%C3%A9%20%E2%80%9CBloquons%20tout%E2%80%9D>.

⁵⁴https://www.cncdh.fr/sites/default/files/2025-06/A%20-%202025%20-%207%20-%20CNCDH%20-%20Avis%20R%C3%A9duction%20de%20l%27espace%20civique_0.pdf.

⁵⁵<https://libertesassociatives.org/entrave/154-le-maire-de-chalon-sur-saone-exclut-la-section-locale-de-la-ligue-des-droits-de-lhomme-du-forum-des-associations/>.

⁵⁶<https://justice.pappers.fr/decision/dcd85f67ebc53a0bc3924437d0ff010450d07128>.

⁵⁷<https://libertesassociatives.org/entrave/156-la-section-chalonnaise-de-lassociation-france-palestine-solidarite-exclu-du-forum-des-associations-par-le-maire/>.

⁵⁸https://justice.pappers.fr/decision/5d21c2d2b92960eec3240d1cec0cfc76a67b0f6?q=Palestine&date_decision_min=2025-09-05&date_decision_max=2025-09-05&jurisdiction%5B%5D=tribunaux+administratifs.

⁵⁹<https://libertesassociatives.org/entrave/155-la-mairie-de-salon-de-provence-refuse-la-participation-au-forum-des-associations-de-la-section-locale-de-lassociation-france-palestine-solidarite/>.

4. Liberté d'expression

En France, la liberté d'expression, consacrée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, dispose de la valeur constitutionnelle depuis une décision du Conseil constitutionnel du 11 octobre 1984⁶⁰. Son encadrement légal repose principalement sur la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse⁶¹, complétée par plusieurs dispositions du Code pénal qui en définissent les limites comme l'interdiction de l'apologie du terrorisme⁶², de la diffamation et de l'injure⁶³ ou la discrimination⁶⁴.

Une autocensure croissante au sein des OSC.

L'enquête menée en 2025 par l'Observatoire des libertés associative sur l'état des relations entre associations et pouvoirs publics révèle que 27 % des associations interrogées déclarent s'autocensurer dans leurs activités ou leurs prises de position par crainte de représailles, chiffre qui monte à 41 % pour les associations citoyennes (c'est-à-dire impliquées dans la mobilisation politique, des actions de plaidoyer ou de désobéissance civile)⁶⁵. Cette autocensure est particulièrement marquée dans les secteurs humanitaire, écologique et de défense des droits humains, ainsi que dans certaines régions (Provence-Alpes-Côte-D'Azur notamment), où les tensions entre les pouvoirs publics et la société civile sont plus fortes.

Un droit à la critique de l'action politique restreint

Plusieurs affaires récentes témoignent des difficultés croissantes des associations à exercer leur droit à la critique de l'action publique. Par exemple, à l'été 2025 et à la suite de la mise en œuvre d'un baromètre notant chaque commune de la métropole bordelaise sur sa volonté de développer la pratique du vélo, la subvention de fonctionnement l'association Vélo Cité a été ajournée en raison des critiques avant d'être de nouveau attribuée à la suite d'une médiation et d'un contentieux⁶⁶. De même, l'effritement de la liberté d'expression se reflète à travers des retraits d'agréments ou de subventions à des associations étudiantes ou militantes comme le collectif Le Poing Levé Brest, en raison de leurs prises de position politiques, en lien avec la manifestation de leur solidarité avec la Palestine⁶⁷.

Un durcissement de l'appréhension des actes de désobéissance civile

En 2025, la désobéissance civile, pourtant composante de la liberté d'expression, continue de faire l'objet d'une approche plus répressive : une militante environnementale ayant jeté de la peinture sur Matignon a été condamnée à six mois de prison ferme par le tribunal correctionnel de Paris⁶⁸. Cette décision s'inscrit à rebours de la jurisprudence admettant le fait justificatif de la liberté d'expression pour de tels actes et de la dernière décision de la

⁶⁰<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1984/84181DC.htm>.

⁶¹<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006070722>.

⁶²https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029755573#:~:text=Modifi%C3%A9%20par%20D%C3%A9cision%20n%C2%B0init.&text=Le%20fait%20de%20provoquer%20directement,75%20000%20%E2%82%AC%20d'amende.

⁶³https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006165410.

⁶⁴https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006165298/.

⁶⁵<https://libertesassociatives.org/ressource/presentation-des-resultats-de-la-premiere-enquete-nationale-sur-les-relations-entre-associations-et-pouvoirs-publics/>.

⁶⁶<https://www.sudouest.fr/gironde/bordeaux/bordeaux-metropole-subvention-ajournee-pour-velo-cite-qui-va-devoir-s-expliquer-25201507.php>.

⁶⁷<https://www.ouest-france.fr/education/etudiant/universites/le-paing-leve-sanctionne-par-lubo-entrave-a-la-liberte-d-expression-selon-huit-organisations-3929e13a-a076-11f0-a698-dbf3ac8f3cb6>.

⁶⁸<https://libertesassociatives.org/entrave/157-apres-une-action-symbolique-de-jet-de-peinture-devant-matignon-une-militante-de-derniere-renovation-est-condamnee-a-6-mois-de-prison-ferme/>.

Des procédures-bâillons toujours insuffisamment encadrées

Ainsi, si la France conserve un cadre juridique solide en matière de liberté d'expression, l'année 2025 est marquée par une fragilisation de ses garanties dans la pratique, sous l'effet combiné des pressions administratives, des contentieux abusifs et des nouvelles formes de contrôle numérique, par exemple dans le cadre des réglementations et interdictions de Meta.

Le cadre juridique de la participation citoyenne en France repose sur des mécanismes constitutionnels et législatifs garantissant l'implication des citoyens dans l'élaboration des politiques publiques. La Constitution de 1958 prévoit plusieurs formes de consultation directe : à l'échelle nationale par le biais du référendum législatif, constituant et d'initiative partagée⁷¹. Les référendums sont également garantis à tous les niveaux des collectivités territoriales et sont inscrits à l'article 72-1 de la Constitution⁷². Ces instruments sont complétés par des mécanismes législatifs consultatifs qui prévoient la possibilité d'organiser des consultations locales⁷³, des conseils de quartiers (obligatoire pour les villes de plus de 80.000 habitants)⁷⁴ ou encore des conseils citoyens dans les quartiers prioritaires de la ville⁷⁵. Ces différents outils forment un cadre pluraliste à la démocratie participative française.

Développement du recours à la participation citoyenne

S'agissant des Conventions citoyennes, la forme la plus connue de participation des citoyens à la prise de décision, le Conseil économique, social et environnemental a organisé sa troisième Convention citoyenne sur les temps de l'enfant dont le rapport a été voté et publié

⁷⁵ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000028640661.



le 23 novembre⁷⁶. Par ailleurs, les délibérations de leur deuxième Convention citoyenne, relative à la fin de vie et qui avait ouvert la voie à une aide active à mourir, ont fait l'objet d'un vote en première lecture à l'Assemblée nationale⁷⁷. A l'échelon local, la ville de Paris a également organisé sa première Convention citoyenne sur le devenir de la Seine au cours de laquelle 50 citoyens ont formulé neuf propositions pour préserver les droits du fleuve⁷⁸. De même, des initiatives locales se développent partout en France⁷⁹. Par exemple, l'assemblée citoyenne et populaire mise en place par la Ville de Poitiers a pour objectif de co-construire des propositions avec les élus et agents de la collectivité⁸⁰.

Influence limitée sur la prise de décision

Si le nombre d'initiatives progresse, leur influence sur la construction des politiques publiques reste insuffisante. En effet, les consultations publiques n'ont pas de caractère contraignant pour les pouvoirs publics. Par exemple, si la traduction législative des délibérations de la Convention citoyenne sur la fin de vie s'est matérialisée par deux propositions de loi adoptées en première lecture par les députés le 27 mai 2025, elle intervient deux années par la transmission du rapport par le CESE. D'autre part, elle ne constitue qu'une première étape dans la navette parlementaire : les textes ont été transmis au Sénat qui doit également voter le texte. La lenteur de cette traduction législative est symptomatique de la difficulté de la participation citoyenne à influencer sur les politiques publiques ce qui peut générer un sentiment de méfiance et de scepticisme envers les outils de participation.

De plus, à la suite de l'adoption controversée de la loi Duplomb, réintroduisant certains néonicotinoïdes jusqu'alors interdits, une pétition citoyenne historique a recueilli plus de deux millions de signatures pour témoigner de leur opposition à cette loi⁸¹. En vertu du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, une pétition recueillant plus de 100 000 signatures peut être examinée en commission⁸². Le 17 septembre 2025, la commission des affaires économiques a voté à l'unanimité son examen et la publication d'un rapport. Toutefois, l'absence de vote obligatoire à l'issue du débat diminue la portée décisionnelle de cet outil.

Tentatives de réduction du rôle de la société civile organisée dans la démocratie consultative

Enfin, l'année 2025 a été marquée par la multiplication des propositions visant à réduire le rôle des instances consultatives représentant la société civile organisée dans le débat public. Plusieurs initiatives législatives témoignent de ce recul. Le projet de loi de simplification de la vie économique, déposé à l'Assemblée nationale, a dressé une liste d'instances consultatives jugées "*inutiles*" ou trop coûteuses, complétées par des amendements visant notamment les Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER)⁸³ qui représentent les acteurs de la société civile agissante dans les territoires⁸⁴. Si deux amendements supprimant les CESER ont été votés en commission, une mobilisation transpartisane à l'Assemblée a permis leur rétablissement⁸⁵. Plusieurs autres propositions

⁷⁶<https://conventioncitoyennetempsenfant.lecese.fr/>

⁷⁷https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/15b3755_proposition-loi.

⁷⁸<https://www.paris.fr/pages/convention-citoyenne-seine-30402>.

⁷⁹ Entretien avec Sylvie Barnezet, Déléguée générale de l'Institut de la concertation et de la participation citoyenne

⁸⁰<https://www.poitiers.fr/lassemblee-citoyenne-et-populaire-quest-ce-que-cest>.

⁸¹<https://petitions.assemblee-nationale.fr/initiatives/i-3014?locale=fr>.

⁸²https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/divers/texte_reference/02_reglement_assemblee_nationale.

⁸³<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/dossiers/DLR5L16N49868>.

⁸⁴<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/amendements/0481/CSVIEECO/1024>.

⁸⁵<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/amendements/1191/AN/>.



de loi montrent la volonté de réduire ces espaces politiques alternatifs : l'une vise à supprimer certains comités, structures, conseils et commissions "*Théodule dont l'utilité ne semble pas avérée*" et a été adoptée en première lecture par le Sénat sans être programmé par la suite à l'Assemblée nationale⁸⁶. Deux autres propositions de loi, déposées le 18 novembre 2025 ont pour objectif de lutter contre l'agencification de l'État et de réduire le nombre d'organismes consultatifs de l'Etat⁸⁷. Si elles sont adoptées, ces lois affaibliraient les espaces de démocratie consultative, les processus de co-décision et de contrôle des politiques publiques tout en réduisant l'influence des corps intermédiaires.

Ainsi, si la France dispose d'un cadre participatif dense et pluraliste, l'année 2025 montre des dispositifs consultatifs sans effets concrets et des tentatives politiques de limiter les instances de dialogue.

6. Safe Space ou Espace « sûr »

Depuis la décision du Conseil constitutionnel du 27 décembre 1973, le droit français consacre le principe d'égalité devant la loi en tant que principe constitutionnel⁸⁸. Celui-ci implique deux types d'obligations : l'interdiction de certaines formes de discrimination et l'application uniforme de la règle de droit, c'est-à-dire l'interdiction de toute distinction fondée sur l'origine, la race, la religion, les croyances, les opinions et le sexe. Toutefois, ce principe n'est pas absolu et la jurisprudence traditionnelle permet de traiter différemment des situations différentes⁸⁹.

L'année 2025 s'illustre par un écart croissant entre normes juridiques et pratiques discriminatoires. En effet, la lutte contre les discriminations et la protection de l'espace civique est marquée par une tension croissante entre politiques sécuritaires, discours identitaires et garanties des droits fondamentaux. Celle-ci touche plus particulièrement le champ de la défense des droits des minorités (droits des personnes migrantes, droits des femmes, droits des personnes LGBTQI+) et est marquée par l'augmentation des discours de haine envers les minorités, notamment religieuses et les militants écologistes.

Intensification du débat sur les groupes religieux minoritaires et augmentation des actes haineux

Sur le plan institutionnel, la France a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme en 2025 pour des contrôles d'identité jugés discriminatoires⁹⁰. La Cour a estimé que la pratique systématique de contrôles fondés sur l'apparence ou l'origine ethnique constituait une violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), combiné à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (interdiction de la discrimination)⁹¹. Cette décision est en adéquation avec la position du Défenseur des droits, qui a appelé à changer les pratiques tout en présentant les résultats de son enquête sur l'accès aux droits sur les relations entre police et population du 24 juin 2025⁹². En un chiffre, les

⁸⁶https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/textes/l17b0872_proposition-loi.

⁸⁷https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/textes/l17b2084_proposition-loi / https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/textes/l17b2084_proposition-loi

⁸⁸<http://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1973/7351DC.htm>.

⁸⁹<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1996/96380DC.htm>.

⁹⁰<https://hudoc.echr.coe.int/eng/#%7B%22itemid%22%3A%22001-243820%22%5D%7D>.

⁹¹<https://www.defenseurdesdroits.fr/contrôles-didentite-discriminatoires-la-france-condamnee-par-la-cedh-904>.

⁹²<https://www.defenseurdesdroits.fr/enquete-sur-lacces-aux-droits-sur-les-relations-entre-police-et-population-que-retenir-896>.

personnes perçues comme non-blanches ont 30% de plus de risque de faire l'objet d'un contrôle d'identité.

Parallèlement, les débats publics et politiques sur la question l'islam et de la laïcité continuent à se durcir. Le rapport du ministère de l'intérieur sur les Frères musulmans et l'islamisme politique en France, publié en avril 2025, a contribué à alimenter une certaine forme de suspicion généralisée à l'égard des populations perçues comme musulmanes en France et des associations antiracistes⁹³. Dans ce contexte, une séance de contrôle de la commission des lois de l'Assemblée nationale consacrée à la haine antimusulmane et à l'islamophobie a rappelé que, si la Direction nationale du renseignement territorial (DNRT) a recensé 173 faits antimusulmans en 2024, soit une baisse de 29 % par rapport à 2023, ces données restent insuffisantes pour rendre compte de l'islamophobie quotidienne dans les discours politiques ou les médias⁹⁴. Ce constat est partagé par le rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie de la CNDCH sur l'année 2024 qui souligne à la fois que les violences ont progressé avec une augmentation de 11% des crimes ou délits racistes⁹⁵.

En outre, les actes antisémites continuent d'augmenter à un rythme alarmant depuis les attentats terroristes du Hamas du 7 octobre 2023, avec plus de 1 570 actes antisémites enregistrés. Cette hausse a conduit à la relance des Assises de la lutte contre l'antisémitisme par la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) qui a rendu un rapport le 28 avril 2025⁹⁶. Celui-ci recommande 15 mesures pour lutter contre l'antisémitisme et structurer l'action publique face à cette menace.

Pression accrue sur les droits LGBTQI+ et l'égalité de genre

En juin 2025, Valérie Pécresse, présidente de la Région Île-de-France, a supprimé deux subventions de 25 000 euros à l'association Inter-LGBT, organisatrice de la Marche des fiertés à Paris. Cette décision fait suite à une polémique quant à la publication d'une affiche visant à mettre en avant la lutte "*contre l'internationale réactionnaire*"⁹⁷. Plus précisément, l'affiche représente sept personnages, dont une personne transgenre, un militant d'Act Up, une femme portant un foulard et une autre femme arborant un pin's avec le drapeau palestinien. Cet épisode a illustré la vulnérabilité financière des structures LGBTQI+ dépendantes de financements publics, et une nouvelle fois, l'usage croissant du levier budgétaire dans les conflits à caractère politique.

Ensuite, un rapport publié par le Forum parlementaire européen sur les droits sexuels et reproductifs (EPF) alerte sur une explosion des financements "*anti-genre*", qui visent à remettre en cause les droits des femmes, des personnes LGBTI+ et l'égalité entre les sexes⁹⁸. La mise en œuvre de l'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle connaît également des difficultés face à des attaques de mouvements identitaires. A titre d'illustration, l'intervention de l'association C3S "*Corse Stratégie Santé Sexuelle*" lors d'une journée de

⁹³<https://www.interieur.gouv.fr/actualites/dossiers-de-presse/publication-du-rapport-freres-musulmans-et-islamisme-politique-en-france/https://www.ldh-france.org/halte-a-la-paranoia-contre-les-musulmans/#:~:text=Communiqu%C3%A9%20LDH&text=Un%20rapport%20officiel%20intitul%C3%A9%20%C2%AB%20Fr%C3%A8res,gouvernement%20le%2021%20mai%202025.>

⁹⁴[https://www.assembleenationale.fr/dyn/17/documents/cion_lois/17n792620793_document.pdf#:~:text=Les%20statistiques%20de%20la%20Direction,%C3%A0%202023%20\(24%20faits\).](https://www.assembleenationale.fr/dyn/17/documents/cion_lois/17n792620793_document.pdf#:~:text=Les%20statistiques%20de%20la%20Direction,%C3%A0%202023%20(24%20faits).)

⁹⁵<https://www.cndch.fr/publications/rapport-2024-sur-la-lutte-contre-le-racisme-lantisemitisme-et-la-xenophobie.>

⁹⁶<https://www.dilcrah.gouv.fr/ressources/rapport-des-groupes-de-travail-issus-des-assises-de-lutte-contre-lantisemitisme.>

⁹⁷[https://libertesassociatives.org/entrave/149-la-region-ile-de-france-retire-50-000-euros-de-subvention-a-linter-lgbt-apres-la-publication-dune-affiche-contre-linternationale-reactionnaire-pour-la-marche/.](https://libertesassociatives.org/entrave/149-la-region-ile-de-france-retire-50-000-euros-de-subvention-a-linter-lgbt-apres-la-publication-dune-affiche-contre-linternationale-reactionnaire-pour-la-marche/)

⁹⁸https://www.liberation.fr/societe/sexualite-et-genres/la-france-championne-des-financements-anti-genre-derriere-la-hongrie-selon-un-rapport-20250626_XJAL5JCAHBALPH3JBH26ZBR2RQ/?redirected=1.



prévention sur les risques sexuels a été annulée pour risque de trouble à l'ordre public à la suite d'attaques par le parti identitaire "*Mossa Palatina*"⁹⁹.

L'association SOS Homophobie souligne toutefois un soutien institutionnel de la part du Défenseur des droits et de la délégation interministérielle chargée de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBTQI+¹⁰⁰. Par exemple, le Défenseur des droits s'est engagé en faveur des droits des personnes transgenres dans une décision rendue le 16 juin 2025¹⁰¹. Néanmoins, plusieurs attaques ont été perpétrées contre des personnes LGBTQI+, notamment l'interdiction de la parade de la Dijon Pride dans le centre-ville afin de « *préserver l'ordre public* » et de « *prévenir* » d'éventuels « *troubles* »¹⁰². De même, le service des statistiques du ministère de l'Intérieur a publié un rapport sur les infractions anti-LGBTQI+ enregistrées en 2024, qui révèle une augmentation de 14 % des infractions visant les personnes LGBTQI+ depuis 2016¹⁰³.

Enfin, s'agissant de la défense du droit des femmes, une proposition de loi a été adoptée afin de modifier la définition pénale du viol et des agressions sexuelles pour y inclure la notion de consentement¹⁰⁴. En revanche, l'accès et l'effectivité de leurs droits restent fragilisés par les restrictions budgétaires. En effet, une enquête de la Fondation des femmes à l'été 2025 révèle que les coupes budgétaires ont empêché l'accompagnement de 6.250 femmes victimes de violences¹⁰⁵.

Criminalisation et intimidation croissantes des défenseurs des droits

Les associations engagées dans la défense des droits font face à une rhétorique de criminalisation croissante. Comme évoqué dans la partie financements, celle-ci est particulièrement visible dans le projet de loi de finances pour 2026 où les associations d'aide aux migrants et les associations de défense de l'environnement sont ciblées par des amendements visant à supprimer leurs avantages fiscaux. Cette mesure a été dénoncée par Greenpeace, Les Amis de la Terre et France Nature Environnement comme une arme de dissuasion financière¹⁰⁶.

Sur le plan européen, plusieurs associations s'inquiètent de la volonté de la Commission européenne de modifier la directive de 2002 sur l'aide à l'entrée, au transit et au séjour¹⁰⁷. Si l'objectif de la Commission est de démanteler les réseaux de passages liés à l'immigration, les termes de la proposition restent imprécis et la création de nouvelles infractions pourrait nuire davantage à l'aide humanitaire en criminalisant les actes de solidarité¹⁰⁸.

Enfin, les défenseurs de l'environnement font l'objet de pressions, de menaces et de violences de plus en plus régulières. Outre les discours stigmatisants qui les qualifient d'"éco-terroristes" ou de "*khmers verts*", dénoncée par un rapport d'Amnesty International du 3 avril 2025¹⁰⁹, s'ajoutent des actes d'intimidation comme une dégradation du domicile

⁹⁹<https://www.francebleu.fr/infos/societe/une-association-ecartee-d-une-action-de-prevention-apres-des-critiques-d-un-parti-identitaire-4020391>.

¹⁰⁰Entretien avec SOS Homophobie du 11 novembre 2025.

¹⁰¹https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=55224#:~:text=En%20mati%C3%A8re%20de%20d%C3%A9ontologie%20des,g%C3%A9n%C3%A9ralement%20sur%20la%20th%C3%A9matique%20LGBTI.

¹⁰²https://www.franceinfo.fr/societe/lgbt/la-prefecture-interdit-la-pride-2025-dans-le-centre-ville-de-dijon_7307532.html.

¹⁰³<https://www.la-croix.com/societe/les-atteintes-envers-les-personnes-lgbt-en-hausse-de-5-en-2024-20250515>.

¹⁰⁴https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/dossiers/definition_penale_viol_agressions_sexuelles_17e#PROM.

¹⁰⁵<https://fondationdesfemmes.org/fdf-content/uploads/2025/08/FDF-Rapport-Enquete-12pages-WEB3.pdf>.

¹⁰⁶<https://www.carenews.com/carenews-info/news/budget-2026-des-associations-denoncent-des-amendements-baillons-menacant-leur>.

¹⁰⁷<https://utopia56.org/criminaliser-les-personnes-exilees-et-les-actes-solidaires-un-projet-europeen/>.

¹⁰⁸<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52023PC0755>.

¹⁰⁹<https://www.amnesty.fr/actualites/la-strategie-de-la-france-pour-empêcher-l'action-climatique>.



de Claire Novvian, militante écologiste et fondatrice de l'ONG Bloom¹¹⁰. Une enquête a été ouverte par le parquet de Paris.

¹¹⁰https://www.libération.fr/environnement/domicile-vandalise-de-la-militante-ecologiste-claire-nouvian-le-parquet-de-paris-annonce-louverture-dune-enquete-20250605_5R2I37YJENEJ5FVFFBHVJL34BM/?redirected=1.

Recommandations

- 1.** Abroger le Contrat d'engagement républicain (CER) pour rétablir la confiance entre les associations et les pouvoirs publics et mettre fin à un mécanisme qui ne répond pas aux objectifs initiaux de sa création (lutte contre le séparatisme).
- 2.** Introduire un droit d'utilisation des locaux municipaux pour les associations, tout en maintenant le droit des autorités locales de refuser certaines demandes sur la base de critères objectifs clairement définis par la loi.
- 3.** Créer des comités mixtes consultatifs pour l'attribution des subventions publiques au niveau municipal et intercommunal, composé d'élus locaux, de responsables d'associations et de citoyens.
- 4.** Sécuriser le champ des activités d'intérêt général en clarifiant les activités éligibles au mécénat et en incluant explicitement celles qui semblent les plus exposées au risque d'exclusion du dispositif en cas de changement politique défavorable, telles que la lutte contre les discriminations, la défense de la démocratie ou de l'environnement.
- 5.** Renforcer les mécanismes de surveillance et de sanction des abus liés à l'application de la laïcité et garantir l'effectivité de la liberté de conscience et la neutralité des institutions publiques, assurant ainsi un traitement égal et protecteur de tous les citoyens, indépendamment de leurs convictions religieuses ou de leur absence de convictions religieuses.
- 6.** Promouvoir un environnement favorable à la société civile en mettant fin à toutes les attaques contre les OSC et en assurant une protection efficace aux représentants des OSC en cas de harcèlement, de poursuites abusives et d'agressions physiques.
- 7.** Transposer la directive européenne anti-SLAPP afin de protéger les organisations de la société civile contre de telles procédures.

Méthodologie

La méthodologie MACS (Monitoring Action for Civic Space) est conçue pour évaluer l'état de l'espace civique dans les pays de l'UE, en mettant l'accent sur l'identification des progrès et des détériorations dans certains pays sélectionnés. Le Centre européen pour le droit à but non lucratif, le Forum civique européen, le Centre bulgare pour le droit à but non lucratif, Nyt Europa, Le Mouvement associatif, la Fondation hongroise pour le partenariat environnemental, le Comité Helsinki des Pays-Bas, la Fédération nationale des ONG polonaises et la Fondation pour le développement de la société civile ont uni leurs forces pour créer la méthodologie MACS, en mettant à profit leur expertise collective dans le domaine du monitoring. MACS se compose de deux outils complémentaires : les rapports nationaux et le système d'alerte précoce (EWAS).

La méthodologie concerne les dimensions suivantes :

- Liberté d'association ;
- Accès au financement ;
- Liberté de manifester et de réunion pacifique ;
- Liberté d'expression ;
- Participation à la prise de décision ;
- Safe space ou Espace sûr.

Chaque dimension est évaluée par rapport à un ensemble de normes qui reflètent l'engagement de l'État en vertu du droit international et européen en matière de droits de l'homme. Chaque norme est évaluée à l'aide d'indicateurs qualitatifs. Pour plus de détails, téléchargez la [méthodologie complète](#).

Dans l'ensemble des rapports, les sections surlignées en rouge indiquent les développements qui relèvent directement ou pourraient relever de la [sphère de compétence de l'Union européenne](#). Cela permet de mieux comprendre dans quels domaines l'UE a le pouvoir légal d'agir, par opposition aux développements qui restent sous le contrôle des États membres.

L'année 2025 a été la phase de test de la méthodologie par les partenaires nationaux. Alors que certains partenaires ont suivi les six dimensions, d'autres se sont concentrés sur les trois dimensions fondamentales de l'espace civique (association, réunion pacifique et expression) et ont sélectionné une dimension supplémentaire en accord avec les priorités nationales.



Monitoring Action
for Civic Space